

## Mesures de protection liées au Covid-19

### Dispositions concernant la tenue des entraînements et compétitions en cyclisme ainsi que les tours et cours de technique de pilotage

#### Ces dispositions entrent en vigueur le 28 octobre 2020

##### 1.) Situation initiale

Le Conseil fédéral a décidé le 28 octobre 2020 de prendre des mesures afin d'endiguer la pandémie de coronavirus. Celles-ci touchent notamment le sport. Le présent concept montre de quelle manière il est possible d'organiser des entraînements et compétitions cyclistes ainsi que des tours guidés et des cours de technique de pilotage en tenant compte de ces mesures. Important : il faut non seulement respecter les directives de la Confédération, mais également celles des cantons (cf. point 7).

##### 2.) Dispositions générales

- a. Les directives en matière d'hygiène de l'OFSP s'appliquent toujours. Il s'agit en particulier de se laver les mains ou de les désinfecter avant et après chaque entraînement/compétition.
- b. Les personnes présentant des symptômes doivent rester chez elles ou s'isoler et contacter leur médecin de famille. Il en va de même pour les personnes dont des proches ont été testés positifs au Covid-19.
- c. Si une personne ayant participé à une activité au sein d'un groupe au cours des dix derniers jours est testée positive au Covid-19, elle en informe immédiatement le responsable (cf. point 2 et point 3.).
- d. Toute personne ou organisation qui met sur pied un entraînement, une compétition ou qui exploite une installation sportive doit déterminer une personne chargée de veiller au respect des conditions en vigueur, qui dispose des coordonnées de tous les participants et qui peut être contactée en cas de questions. Cette personne est désignée comme étant le/la responsable Covid-19 (cf. point 3).
- e. Les clubs, centres d'entraînements, organisateurs et exploitants d'installations doivent chacun élaborer des concepts de protection pour les entraînements et compétitions avec plus de 5 personnes qu'ils organisent. Sur demande, les concepts doivent pouvoir être présentés aux autorités. Outre les directives générales, chaque concept doit également contenir des directives spécifiques qui tiennent compte des conditions cadres et des infrastructures en question.
- f. Il n'y a pas de restrictions en ce qui concerne les entraînements des enfants et adolescents jusqu'à 16 ans. Les compétitions sont en revanche annulées.
- g. En sport populaire, un maximum de 15 personnes (moniteur compris) peuvent s'entraîner en commun. Afin d'éviter tout mélange, la composition du groupe d'entraînement doit être conservée autant que possible. Dans les espaces clos, elles doivent porter un masque *et* respecter la distance de 1,5 mètre. En plein air, elles doivent porter un masque *ou* respecter la distance de 1,5 mètre.

- h. En sport de compétition, un maximum de 15 personnes peuvent s'entraîner en commun. Le groupe peut être plus important uniquement en cas d'équipes constantes, c'est-à-dire des groupes qui s'entraînent régulièrement en commun dans le même cercle.
  - i. **Sous sportif et sportive de pointe sont compris tous les titulaires d'une licence dans les catégories U19, U23 et Elite.**
  - j. L'organisation de compétitions est autorisée exclusivement dans les catégories de licenciés à partir de U19.
  - k. Les athlètes ne prennent pas de risques inutiles et font tout pour minimiser le risque d'accident existant.
  - l. Il est déconseillé aux groupes à risque de participer à toute activité où ils entrent en contact avec des personnes qui ne vivent pas dans le même ménage.
- 3.) Responsabilités
- a. Le/La responsable Covid-19 (cf. point 2.d) s'assure qu'il/elle dispose des coordonnées de tous les participants.
  - b. Il/Elle documente chaque entraînement avec les données suivantes : Participants, date, heure, lieu ou itinéraire parcouru ainsi que les événements particuliers.
- 4.) Entraînements avec infrastructure spécifique (intérieur ou extérieur)
- a. Les dispositions générales précitées au point 2 s'appliquent.
  - b. L'exploitant de l'installation est en possession des coordonnées de tous les participants.
  - c. Un maximum de 50 spectateurs sont autorisés. Ceux-ci doivent porter un masque dans les espaces clos. Dans les espaces en plein air, ils doivent porter un masque si la distance de 1,5 mètre ne peut être respectée.
  - d. L'exploitant de l'installation sportive est responsable du respect des directives d'hygiène strictes et met à disposition sur demande un plan de protection adapté.
  - e. Les installations sanitaires peuvent être utilisées dans le respect des directives d'hygiène et de distanciation.
  - f. Les entreprises de restauration prennent en compte le concept de protection pour la restauration actuellement en vigueur.
- 5.) Tours et cours de technique de pilotage avec formateur
- a. Les dispositions générales précitées au point 2 s'appliquent ainsi que les responsabilités mentionnées au point 3.
  - b. La même règle s'applique aux tours et cours de technique de pilotage que pour le sport populaire : Un maximum de 15 personnes (moniteur compris) peuvent participer. Dans les espaces clos, elles doivent porter un masque *et* respecter la distance de 1,5 mètre. En plein air, elles doivent porter un masque *ou* respecter la distance de 1,5 mètre.
  - c. Le chef de groupe attirera explicitement l'attention des participants sur les dispositions générales qui doivent obligatoirement être respectées. En outre, il doit disposer des coordonnées de tous les participants.
- 6.) Compétitions
- a. Les dispositions générales précitées au point 2 s'appliquent.

- b. Un maximum de 50 spectateurs sont autorisés. Les spectateurs doivent porter un masque dans les espaces clos. En plein air, les spectateurs doivent porter un masque si la distance de 1,5 mètre ne peut être respectée.
- c. Les personnes qui participent dans le cadre de leur activité professionnelle (par ex. les athlètes entraîneurs, fonctionnaires, représentants des médias) et les personnes impliquées dans l'organisation de l'événement ne doivent pas être comptées.
- d. La traçabilité complète des contacts étroits (Contact Tracing) doit être garantie par l'organisateur.
- e. Les entreprises de restauration prennent en compte le concept de protection pour la restauration actuellement en vigueur.

7.) Mesures supplémentaires des cantons

- a. Ce concept est basé sur les directives de la Confédération. Les cantons peuvent renforcer les mesures édictées par la Confédération sur leur propre territoire, sous leur propre autorité. Dans de tels cas, ce sont les restrictions plus sévères du canton concerné qui s'appliquent.

Swiss Cycling, le 2 novembre 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Markus Pfisterer".

.....  
Markus Pfisterer  
Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thomas Peter".

.....  
Thomas Peter  
Directeur Sport